

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

A R R E T E 05/2010/P
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles I 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle,
- **VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

A R R E T E :

Article premier

La sortie de véhicule de l'avenue Jeanne d' Arc vers la rue de Fameck est interdite.

Article 2

Les véhicules venant de la rue de l'église remontant l'avenue Jeanne d'Arc auront obligation de tourner à gauche vers la rue Mirguet.

Article 3

Le passage des véhicules venant de la rue de Fameck vers l'avenue Jeanne d'Arc est autorisé.

Article 4

Les riverains des N° 18 et 20 rue Jeanne d'Arc ainsi que le riverain du N° 2 rue Mirguet accéderont à leur garage en passant par la rue de Fameck.

- **ARTICLE 5**

Ces prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence des services techniques municipaux.

Article 6

Monsieur le Commissaire de Police de HAYANGE et la Police Intercommunale du Val de Fensch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Commissaire de Police de HAYANGE
- Police Municipale à Caractère Intercommunal du Val de Fensch
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 15 mars 2010
Le Maire.